

MOTION INDUSTRIES, INC.
VOUS TROUVEREZ CI-APRÈS LES MODALITÉS GÉNÉRALES DES DOCUMENTS INDIVIDUELS
CONCERNANT LA VENTE (PAGES 1-5) ET LES ACHATS (PAGES 6-10)

TOUS PRODUITS FOURNIS ET SERVICES RENDUS SONT FORMELLEMENT SOUMIS AUX MODALITÉS INVOQUÉES AUX PRÉSENTES, INDÉPENDAMMENT DE TOUTES MODALITÉS EN CONTRADICTION AVEC LE BORDEREAU D'ACHAT DE L'ACHETEUR.

AUCUN INDIVIDU AUTRE QU'UN DES DIRIGEANTS OFFICIELS DE LA SOCIÉTÉ MOTION INDUSTRIES, INC. N'AURA L'AUTORITÉ DE MODIFIER CES MODALITÉS, ET TOUTE DITE MODIFICATION DEVRA ÊTRE EFFECTUÉE PAR ÉCRIT. L'ACCEPTATION DES PRODUITS PAR L'ACHETEUR SIGNIFIE AUTOMATIQUÉMENT QU'IL ACCEPTE LES MODALITÉS DE VENTE.

1. **Tarification.** Tous les prix, sauf indication contraire, sont établis franco à bord aux points d'expéditions. Les prix proposés sont soumis à augmentation du fait des taxes locales, d'état et gouvernementales et sujets à changement si les produits ne sont pas expédiés dans les 10 jours. Autrement, les prix en vigueur au moment de l'expédition prévaudront. L'Acheteur a pour obligation de fournir les preuves d'exemption de taxes de vente auprès de Motion Industries. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où les taxes sur les ventes seront désignées comme devant être payés pour tout achat quel qu'il soit, l'Acheteur payera le montant des dites taxes à Motion Industries pour que le paiement soit effectué auprès des autorités de taxation appropriées.

2. **Acceptation.** Tout bordereau d'achat de l'Acheteur sera soumis à l'approbation et à l'acceptation d'un représentant autorisé de Motion Industries faisant partie de la division administrative ou du bureau central de Birmingham, Alabama, et soumis aux modalités indiquées aux présentes. Motion Industries limite formellement ses modalités aux présentes. De nouvelles modalités ou des modalités différentes figurant dans le bordereau d'achat du Client ne seront pas contraignantes pour Motion Industries, et sont formellement rejetées par la présente. L'Acheteur consent à examiner les Produits dans les soixante douze (72) heures suivant la réception des Produits, et l'Acheteur consent à informer Motion de tous défauts ou non conformités d'emblée évidents. L'Acheteur renonce à tout droit de contester de tels défauts ou non conformités au delà de soixante douze (72) heures après la réception des produits.

3. **GARANTIES.** MOTION INDUSTRIES GARANTIT QUE LES PRODUITS ET/OU SERVICES COUVERTS AUX PRÉSENTES SONT CONFORMES À LA DESCRIPTION ET AUX SPÉCIFICATIONS ACCEPTÉES PAR MOTION INDUSTRIES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET/OU SERVICES, S'IL EN EST. **TOUTES AUTRES GARANTIES SONT EXCLUES, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU TACITES, PAR EFFET DE LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS MAIS NON DE FACON LIMITATIVE TOUTES LES GARANTIES TACITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.**

MOTION INDUSTRIES NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE POUR TOUT ACCIDENT OU DOMMAGE CONSÉCUTIF OU CORRÉLATIF, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ISSU OU RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE QUELQUE MODALITÉ AUX PRÉSENTES QUE CE SOIT OU DE LA VENTE, DE LA MANUTENTION OU DE L'UTILISATION DES PRODUITS VENDUS OU DES SERVICES FOURNIS. LA RESPONSABILITÉ LÉGALE DE MOTION INDUSTRIES AUX TERMES DES PRÉSENTES POUR INOBSERVATION DE LA GARANTIE, NÉGLIGENCE OU AUTREMENT EST FORMELLEMENT LIMITÉE AU GRÉ DE MOTION INDUSTRIES : (A) AU REMPLACEMENT AU POINT DE LIVRAISON CONVENU DE TOUT PRODUIT AYANT ÉTÉ RECONNU COMME DÉFECTUEUX OU NON CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS FORMULÉES AUX PRÉSENTES, (B) À LA RÉPARATION DES PRODUITS SUSDITS, OU (C) AU REMBOURSEMENT OU AU CRÉDIT EN FAVEUR DE L'ACHETEUR POUR LA VALEUR DES DITS PRODUITS.

MOTION INDUSTRIES FAIT OFFICE DE CONCESSIONNAIRE, ET NON PAS DE FABRICANT DE PRODUIT. EN CONSÉQUENCE, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER SERA UNIQUEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT ET **NON PAS** SOUS LA RESPONSABILITÉ DE MOTION INDUSTRIES. MOTION INDUSTRIES CONSENT À FAIRE DES EFFORTS RAISONNABLES DE CARACTÈRE COMMERCIAL AUPRÈS DE SES FABRICANTS POUR LES INCITER À FOURNIR DES PRODUITS QUI SERONT EXEMPTS DE DÉFAUTS DE MATÉRIEL ET DE QUALITÉ D'EXÉCUTION, ET QUI SERONT EXEMPTS DE CONTREFAÇON DE BREVET ET VENDABLES. DANS LE CAS OÙ LE PRODUIT NE SATISFERAIT PAS LES NORMES DE GARANTIE DU FABRICANT, ALORS, APRÈS PRÉAVIS À CET EFFET ET CORROBORATION QUE LE PRODUIT AIT ÉTÉ INSTALLÉ, ENTRETENU ET EXPLOITÉ SELON LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT ET LES NORMES DE PRATIQUE NORMALE RELATIVES À CE SECTEUR D'INDUSTRIE, MOTION INDUSTRIES SE DEVRA D'AIDER L'ACHETEUR À OBTENIR LES RÉPARATIONS ADÉQUATES OU UN REMPLACEMENT, OU TOUTE AUTRE SOLUTION, EN FONCTION DES MODALITÉS DE GARANTIE DU FABRICANT.

4. **Modalités de livraison.** Les dates de livraison sont établies de manière approximative et sont basées sur la prompte réception de tout renseignement nécessaire requis auprès de l'Acheteur. Sauf indication contraire par écrit de Motion Industries, la livraison sera effectuée et le titre de propriété transféré à l'Acheteur franco à bord au point d'expédition. Toute dépense ou risque de perte dans le transport des marchandises seront transmis à l'Acheteur au point d'expédition.

5. **Livraisons à terme.** Motion Industries se réserve le droit de faire des livraisons à terme. Les susdites livraisons seront facturées individuellement et payées à la date d'échéance des factures, sans considération des livraisons ultérieures. Le retard de toute livraison à terme ne soustraira pas l'Acheteur de l'obligation d'accepter et de payer les livraisons restantes.

6. **Paiement.** Sauf indication contraire établie par écrit par un dirigeant autorisé de Motion Industries, les conditions de paiement sont de 1% de réduction pour les paiements effectués au 25 du mois pour des factures datées du 1^{er} au 15 du même mois, et le paiement au 10 du mois suivant pour les factures datées du 16 à la fin du mois. Autrement, le paiement net est redevable dans les trente (30) jours de la date de la facture. Le cachet des services de la Poste des États-Unis sera à effet déterminant. Il n'y a pas de réduction pour les paiements par cartes de crédit ou en liquide.

Si, à tout moment, la responsabilité financière de l'Acheteur s'avère devenir insuffisante aux yeux de Motion Industries, Motion Industries se réserve le droit d'exiger le paiement à l'avance pour toute expédition en vertu des présentes ou, en solution de remplacement, le dépôt d'une garantie suffisante.

Si l'Acheteur n'est pas parvenu à effectuer les paiements selon des modalités du présent Contrat ou omet de se conformer à toute disposition aux présentes, Motion Industries aura la possibilité, à son gré, en plus de toute autre solution, d'annuler toute portion non expédiée d'une commande et toutes commandes en attente. L'Acheteur demeurera responsable de tous les comptes impayés. Dans le cas où l'Acheteur ne peut pas effectuer le paiement selon les modalités du Contrat, le compte sera considéré comme en souffrance et des frais de retard s'élevant à un et demi (1 ½ %) pour cent par mois seront calculés sur le montant du solde impayé. L'Acheteur consent à payer tous frais et dépenses relatifs au procédé de recouvrement de la somme, y compris les frais d'avocat d'un montant raisonnable, qui auront été encourus par Motion Industries dans le recouvrement ou la tentative de recouvrement dudit montant.

Motion Industries est une société filiale de Genuine Parts Company. Dans le cas où l'Acheteur serait redevable de toute dette en souffrance envers Motion Industries, ou toute autre unité de production (y compris toutes sociétés filiales ou filiales) de Genuine Parts Company, alors, tout montant dû par cette unité de production à l'Acheteur pourra être porté en déduction de la susdite dette et l'unité de Genuine Parts Company se verra dans l'obligation de payer à l'Acheteur uniquement le montant net une fois déduits les montants susmentionnés.

7. **Traitement du fret.** Sauf indication contraire par écrit, le prix de l'affrètement sur toutes les expéditions, et de la mise en place, des permutations, des frais de stationnement et de factage au point de destination devront être payés par l'Acheteur. Tous les frais d'affrètement à l'arrivée sur tout matériel pour lequel le fournisseur du dit matériel ne fait pas de prépaiement ou ne permet pas que le fret soit entreposé dans les entrepôts de Motion Industries, et tous frais d'affrètement au départ sur toutes expéditions provenant de Motion Industries vers l'Acheteur devront être à la charge de l'Acheteur. Toute différence dans le montant de fret par rapport au montant indiqué sur la facture comme étant inclus est au compte de l'Acheteur. Motion Industries se réserve le droit de désigner les transporteurs au départ ainsi que les intermédiaires. Si un transporteur spécifique est exigé, l'Acheteur doit désigner le susdit transporteur par écrit auprès de Motion Industries avant l'expédition.

8. **Taxes.** Les prix ne comprennent aucune taxes, présentes ou futures, relatives à la vente, à l'utilisation, au droit de régie ou autres taxes de même acabit. Toutes ces taxes seront transcrites au compte de l'Acheteur,

9. **Retard.** Motion Industries ne sera pas tenue responsable pour tout défaut ou retard de fabrication, ou de livraison des produits, suite à toute cause échappant au contrôle de Motion Industries, y compris mais non de façon limitative les dispositions légales ou réglementations gouvernementales, accidents, explosions, feu, tempête, inondation ou tous autres incidents, grèves, lockouts, troubles sociaux, émeutes, guerres, actes de terrorisme, soulèvements populaires, manque ou incapacité de garantir l'emploi, les matières brutes, la production ou les réseaux de transport. Les dates d'expéditions sont établies de manière approximative et sont basées sur les conditions au moment des offres. Motion Industries ne sera pas tenue responsable pour l'échec ou le retard d'exécution dus à une vente ultérieure de Produits. Dans le cas des délais susdits, il n'y aura pas de résiliation et la date de livraison sera prolongée pour une période égale au temps perdu à cause de ce retard.

10. **Annulation.** Aucune commande ne peut être annulée ou modifiée en totalité ou en partie sans l'accord préalable écrit de Motion Industries. L'expédition de Produits ne peut pas être prolongée au delà de la date d'expédition prévue au départ sans le consentement de Motion Industries.

11. **Conformité aux lois.** Motion Industries se porte garante de se conformer et de continuer à être en conformité tout au long de l'exécution de cette commande avec les dispositions de toutes lois et réglementations correspondantes, qu'elles soient fédérales, de l'état ou locales, et à partir desquelles une responsabilité pourrait être attribuée à l'Acheteur par Motion Industries comme résultat de toute violation aux présentes.

Motion Industries garantit d'être en conformité avec le Fair Labor Standards Act (loi américaine sur les normes de travail équitables) et avec l'Equal Employment Opportunity Act (loi sur l'égalité d'accès à l'emploi), telle que modifiée, dans son exécution. La conformité avec toutes les réglementations d'achat, lois, quelles soient fédérales, d'état ou locales ou avec des dispositions de contrat sous toute forme de Marché Public par l'Acheteur, sera de la responsabilité unique de l'Acheteur.

12. **Copie de la licence d'Acheteur.** L'Acheteur accepte de fournir à Motion Industries une copie de la Licence d'État pouvant permettre à l'Acheteur d'être exempté des taxes de vente. De plus, l'Acheteur se doit de fournir régulièrement les copies de ces licences d'année en année, au fur et à mesure où elles seront renouvelées.

13. **Acte de cession.** L'Acheteur n'a pas le droit de céder ce Contrat sans accord écrit préalable de Motion Industries.

14. **Stipulations.** Les stipulations et instructions sont définies en fonction des recommandations de l'Acheteur et l'entière responsabilité pour leur exactitude est assumée par l'Acheteur.

15. **Réclamations.** Les réclamations engendrées par des erreurs, articles manquants ou produits défectueux doivent être faites dans les dix (10) jours suivant la réception du matériel.

16. **Abandon de recours.** Un abandon de recours se rapportant à toute violation de ce Contrat ne devra pas être interprété comme abandon de recours pour toute autre violation.

17. **Politique de retour de marchandise.** Aucun retour de Produit ne sera consenti sans un formulaire d'Autorisation de retour de marchandise (« RGA ») approuvé par Motion Industries. Tous les retours seront soumis à des frais de reconstitution de stocks. Les produits d'ordonnance spécifiques ou les produits altérés ne seront pas retournables.

18. **Crédits divers.** Motion Industries peut affecter des crédits divers au compte de l'Acheteur, y compris pour venir en déduction de toute facture impayée, pénalité de retard ou tout autre montant redevable à Motion Industries. Tous les crédits divers demeurant non imputés après un (1) an peuvent, à la discrétion de Motion Industries, être transférés auprès de l'agence correspondante de l'État pour tous biens non réclamés.

19. **Spécification.** Au cas où la vente concernerait la fabrication de tout produit par Motion Industries, y compris mais non de façon limitative des produits de boyaux ou de transmission d'énergie par fluide, les spécifications pour de telles fabrications seront de la seule responsabilité de l'Acheteur.

20. **Activités nucléaires ou autres activités à caractère dangereux.** Sauf indication contraire reconnue et acceptée par écrit par un dirigeant dûment autorisé de Motion Industries, les produits vendus en vertu des présentes ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de toute installation nucléaire ou toute autre installation à caractère dangereux, y compris mais non de façon limitative celles utilisées pour raisons militaires, dans le cadre de l'aéronautique et de l'emploi de missiles ou d'autres utilisations dangereuses. L'Acheteur consent à indemniser et à ne pas tenir Motion Industries pour responsable dans le cas de toute responsabilité légale résultant d'une utilisation par l'Acheteur qui serait incompatible avec les éléments décrits dans ce paragraphe.

21. **Produits vendus par l'Acheteur à l'exportation.** L'Acheteur assume la responsabilité et la responsabilité légale de se conformer à toutes lois, traités et règles de douanes internationaux et américains s'appliquant à l'exportation de produits par l'Acheteur.

22. **Commerce Électronique.** Motion et l'Acheteur consentent précisément à ce que les achats et ventes effectués entre eux soient établis par voie électronique en conformité avec l'Alabama Uniform Electronic Transactions Act (Loi uniforme de transactions électroniques de l'état de l'Alabama).

23. **Modification.** Excepté dans le cas où l'Acheteur et Motion Industries auraient précisément établi un contrat d'approvisionnement pour l'achat et la vente des produits, il n'y aura aucun mandat, aucune modalité, aucune entente ni aucun contrat entre l'Acheteur et Motion Industries autre que ceux évoqués aux présentes. AUCUNE MODALITÉ ALTÉRANT OU MODIFIANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT LES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES NE LIERONT LES PARTIES, SAUF SI ELLES SONT TRANSCRITES PAR ÉCRIT ET SIGNÉES PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LADITE PARTIE. AUCUNE MODIFICATION OU ALTÉRATION DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES NE POURRA ÊTRE MISE EN PLACE DU FAIT DE L'EXPÉDITION PAR MOTION PICTURES DE MATÉRIEL UNE FOIS QUE L'ACHETEUR AURA REÇU LE BORDEREAU D'ACHAT, LE BORDEREAU D'EXPÉDITION OU TOUT AUTRE FORMULAIRE PORTEUR DE DISPOSITIONS, MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES, EN CONFLIT OU INCOMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES.

24. **TRICOM Automation.** TRICOM Automation est une Division de Motion Industries, Inc.

25. **Lieu de juridiction; Loi applicable.** L'ACHETEUR CONSENT ET ACCEPTE SPÉCIFIQUEMENT QUE LA JURIDICTION ET LES LIEUX POUR TOUTE ACTION ENGAGÉE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES SOIENT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AU COMTÉ ET L'ÉTAT DE LA SUCCURSALE DE SERVICE DEVANT FOURNIR LESDITS PRODUITS ET SERVICES. LES PARTIES CONVIENNENT EN L'OCCURRENCE QUE LA JURISDICTION DE L'ÉTAT D'ALABAMA PRÉVAUDRA DE FAIT SUR TOUTES AUTRES. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises n'auront pas droit d'application aux présentes.

MOTION INDUSTRIES, INC.
MODALITÉS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. MODALITÉS D'ACCEPTATION : Ces modalités commandent les paramètres d'achat de marchandises et des services de Motion Industries, Inc. (ci-après dénommée « Motion ») auprès de tout fournisseur, concessionnaire, fabricant, ou détaillant (ci-après dénommé « Fournisseur »). Dans le cas où il y aurait un litige quelconque entre les modalités ou les bordereaux de commande (ci-après dénommés « Commande »), facture, or autres contrats, preuves, assertions ou agréments (qu'ils soient par écrit ou transmis de manière orale), les conditions définies par les présentes prévaudront. Il n'est pas possible de déroger à ces modalités ou de les modifier sauf quand cela sera mentionné de manière précise et spécifique par Motion. Par l'acceptation de toute commande provenant de Motion, le Fournisseur accepte automatiquement ces modalités et consent à les incorporer en référence pour chaque Commande, et le Fournisseur consent à se conformer aux modalités invoquées aux présentes. Le Fournisseur accepte également que ces modalités soient appliquées à toutes sociétés affiliées et filiales de Motion.

2. TARIFICATION : Le fournisseur devra fournir les marchandises ou services conformément au bordereau de tarification et en fonction du calendrier de livraison qui sont mentionnés dans la Commande. **LE FACTEUR TEMPS EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT** en ce qui concerne toutes les exécutions effectuées par le Fournisseur évoquées par les présentes. Sauf indication contraire, les prix sur les factures comprendront tous les frais relatifs à l'inspection et l'emballage. Les prix demeureront fixes à compter du moment de l'acceptation de la Commande jusqu'à l'exécution de chaque Commande.

3. PAIEMENT : Le Fournisseur émettra des factures uniquement après la livraison des marchandises et/ou l'exécution des services commandés par Motion dans la Commande. Les factures devront inclure le numéro de Commande, les numéros de pièces, l'installation de Motion concernée, la description des marchandises ou services, les quantités, le prix unitaire, et autres taxes applicables, ainsi que les totaux multipliés. Le Fournisseur devra indiquer clairement sur toutes les factures tout frais d'articles d'exécution concernant les taxes de vente fédérales, d'état et municipales ou toutes autres taxes correspondantes dans le cadre de la transaction dont il est question.

Le Fournisseur consent à facturer Motion pas plus tard que cent quatre-vingts (180) jours après l'expédition des marchandises ou l'exécution des services évoqués dans la Commande. Motion ne sera pas obligée de faire le paiement à valoir sur toutes factures soumises après les périodes susdites. Motion peut rejeter toute facture pour non-conformité à l'une des dispositions du présent alinéa. Motion effectuera le paiement dans les quarante cinq (45) jours après la réception d'une facture conforme et exacte (comprenant tous documents pertinents requis). Le paiement est considéré comme effectué au moment où le chèque de Motion est posté ou le transfert électronique de fonds effectué. Si, pour quelque raison que ce soit, Motion avait effectué le paiement pour des marchandises ou services qui auraient été rejetés ultérieurement, ledit paiement serait alors remboursé par le Fournisseur dans les dix (10) jours après réception d'une facture conforme et exacte (comprenant tous les documents pertinents requis).

Le paiement est réputé comme ayant été effectué au moment où le chèque de Motion est posté ou le transfert électronique de fonds effectué. Si, pour quelque raison que ce soit, Motion avait effectué le paiement pour des marchandises ou services qui auraient été rejetés ultérieurement, le susdit paiement serait alors remboursé par le Fournisseur dans les dix (10) jours après.

4. COMPENSATION ; RECOUVREMENT : Motion sera autorisée à tout moment à compenser sur toute facture tout montant dû par le Fournisseur à Motion.

5. GARANTIE : EN COMPLÉMENT DE TOUTE GARANTIE IMPLICITE SELON LA LOI, LE FOURNISSEUR GARANTIT, POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN À PARTIR DE LA DATE D'ACCEPTATION DES MARCHANDISES PAR MOTION, QUE : (A) TOUTES LES MARCHANDISES OU SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES SONT NOUVEAUX, DE LA QUALITÉ ET DE LA CLASSE INDIQUÉS, AFFECTÉS PAR AUCUN DÉFAUT CONCEPTUEL, MATÉRIEL ET DE QUALITÉ D'EXÉCUTION ET SONT FABRIQUÉS AVEC UN CERTAIN DEGRÉ DE QUALITÉ DE FABRICATION; (B) LE FOURNISSEUR A À SA DISPOSITION UN TITRE NÉGOCIABLE EN BONNE ET DUE FORME EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES ET SERVICES ET A CÉDÉ LES SUSDITS TITRES À MOTION, LIBRES DE TOUTES CHARGES, GAGES, SÉCURITÉS, PART DES CAPITAUX PROPRES OU AUTRES DÉFAUTS DE TITRE ; (C) LES MARCHANDISES OU SERVICES ACHETÉS EN VERTU DES PRÉSENTES SE CONFORMENT AUX CARACTÉRISTIQUES, DESSINS, ÉCHANTILLONS APPROPRIÉS ET AUTRES DESCRIPTIONS LES CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, COMME INDIQUÉS AUX PRÉSENTES; ET (D) LES MARCHANDISES OU SERVICES ACHETÉS EN VERTU DES PRÉSENTES SERONT NÉGOCIABLES ET ADAPTÉS AUX BUTS À RÉALISER. Toutes les garanties évoquées aux présentes survivront à toute inspection, livraison, acceptation, paiement, expiration ou résiliation anticipée d'une Commande, et les dites garanties s'appliqueront pour Motion, ses successeurs, ses cessionnaires, clients et tous les utilisateurs finaux des marchandises. Toutes marchandises réparées ou remplacées et tous services exécutés à nouveau seront garantis pour la période restante du contrat d'un (1) an, ou pour six (6) mois, la période la plus longue des deux prévalant.

Dans le cas d'une violation d'une quelconque garantie évoquée ci-dessus pour les marchandises et services fournis dans le cadre de chaque Commande, le Fournisseur consent à réparer ou remplacer à ses propres frais toutes les marchandises ou lesdits services. Le paiement et l'inspection, les tests, l'acceptation ou l'utilisation des marchandises fournies aux présentes n'affecteront pas les obligations de garantie du Fournisseur, et les dites garanties survivront à l'inspection, aux tests, à l'acceptation et l'utilisation.

6. RECOURS/NON-DÉSISTEMENTS : Les recours de Motion prévus aux présentes sont cumulables et en complément d'autres ou plus amples recours prévus par la loi ou en action commune. Tout désistement par Motion de toute modalité évoquée aux présentes dans le cas d'une infraction concernant une Commande doit se faire par écrit et ne produira pas d'effet ou ne sera pas ou interprété comme un désistement par Motion de toute violation ultérieure par le Fournisseur. Tout retard ou omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir, ou recours concernant une violation ou une inexécution par Motion ne porteront atteinte à aucun droit, pouvoir ou recours que Motion pourrait avoir en ce qui concerne ladite violation ou toute autre violation ou inexécution à venir.

7. CAS DE FORCE MAJEURE : Motion ne sera pas responsable légalement pour tout retard dans son acceptation des marchandises ou services ou pour toutes pertes ou dommages qui seront engendrés ou subis par le Fournisseur en relation avec toute Commande, du fait d'une grève, d'un lockout, ou toutes autres perturbations industrielles, actes d'ennemis publics, toute action gouvernementale, toute action civile ou militaire, insurrection, émeute, coulée de terrain, ouragan, sécheresse, feu, tremblement de terre, explosion, inondation, orage, calamité naturelle, ou toute autre cause ou événement étant estimés raisonnablement comme n'étant pas sous le contrôle de Motion. Le Fournisseur devra immédiatement notifier Motion par écrit dans le cas où son exécution aux présentes se trouverait retardée du fait de tels événements et Motion pourra soit (a) prolonger le laps de temps consacré à l'exécution, ou (b) mettre fin à la portion non finie de la Commande sans aucun coût pour Motion.

8. INDEMNITÉ : Le Fournisseur devra indemniser, défendre et mettre hors de cause Motion, sa société mère, ses sociétés affiliées, ses filiales, entités affiliées et employés en ce qui concerne, et en relation avec, toute responsabilité juridique, perte, coûts, frais d'avocats et dommages (collectivement dénommés « Pertes ») résultant ou émanant de (i) toute réclamation selon laquelle les marchandises seraient défectueuses, conçues avec négligence

ou fabriquées de telle manière qu'elles soient, ou autrement considérées comme étant à l'origine de blessures ou morts humaines, ou dommages à des biens, ou les deux; (ii) toute réclamation selon laquelle les marchandises et les services ou la fabrication, la vente ou l'étiquetage des marchandises ou des services omettent de se conformer à toutes exigences gouvernementales, ou l'étiquetage de toute marchandise quelle qu'elle soit ou sur ou dans l'emballage de toute marchandise (y compris toutes recommandations ou mises en gardes correspondantes est inadéquat en quelque manière; (iii) toute réclamation selon laquelle les marchandises auraient dû être rappelées en application de toute exigence gouvernementale (iv) La négligence ou la mauvaise conduite volontaire dans la fourniture des marchandises ou services (v) Toute réclamation selon laquelle les marchandises et services sont en violation ou transgression de tout brevet, marque de commerce, droit d'auteur, ou tout autre droit de propriété intellectuelle; ou (vi) Toute réclamation, action, poursuite en justice ou procédure judiciaire intentée par toute personne, compagnie, agence gouvernementale ou compagnie constituée en personne morale résultant ou émanant de (i) à travers (v) au dessus des sus dits.

9. RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONCERNÉES : La relation entre les parties concernées aux présentes est celle mettant en relation des entrepreneurs indépendants. Rien dans une commande ne devrait être interprété comme à la base de la création d'un partenariat, d'une entreprise en coparticipation, ou d'une agence entre les parties.

10. AFFECTATIONS/DÉLÉGATIONS : Le Fournisseur n'affectera pas, ne déléguera pas ou n'établira pas de sous contrat ou quelque obligation que ce soit aux présentes dans le cadre de cette Commande sans l'accord écrit préalable de Motion. Toute affectation tentée ou toute délégation de pouvoir sans l'assentiment écrit de Motion sera automatiquement annulée et n'aura en aucun cas force exécutoire et, au gré de Motion, sera à l'origine de la résiliation de toute(s) Commande(s) de Motion.

11. INSPECTION ; ACCEPTATION : Le Fournisseur, à ses frais, devra inspecter toutes les marchandises avant l'expédition à Motion ainsi que tous services avant leur achèvement. Si cela est demandé par Motion, le Fournisseur devra immédiatement fournir à Motion une copie des résultats de l'inspection ou tout autre dossier approprié. Motion se réserve le droit de faire sa propre inspection et ses propres tests où que lesdites marchandises et les dits services puissent se trouver. Dans le cas où Motion effectuerait de telles inspections ou tests à l'adresse du Fournisseur, le Fournisseur devra fournir, sans frais supplémentaires, tous les aménagements et l'assistance raisonnables nécessaires pour ladite inspection ou les dits tests. Le contrôle final et l'acceptation par Motion devront se dérouler à l'adresse de Motion évoquée dans cette Commande sauf cas contraire précisé dans cette Commande.

Dans le cas où les marchandises ne seront pas conformes avec la Commande ou les modalités évoquées aux présentes, Motion aura la possibilité de, suivant ce qu'il décidera (en complément de tout autre recours évoqué dans les présentes modalités ou mis à disposition selon les modalités de droit commun, loi ou autrement) (a) de rejeter et de refuser la livraison ou de retourner les marchandises non conformes, aux frais du Fournisseur, pour un montant de crédit intégral ; ou (b) sauf avec recommandation différentes du Fournisseur, entreprendre des efforts commerciaux de manière raisonnable afin de vendre de telles marchandises non conformes et de payer le Fournisseur le prix obtenu à partir de la vente des dites marchandises, moins toutes dépenses ou dommages subis par Motion en vendant les dites marchandises et tous dommages résultant de la non conformité ; ou (c) (lorsqu'il s'agit de services) d'exiger du Fournisseur, sous la seule responsabilité financière du Fournisseur, la nouvelle exécution ou la réparation des services afin qu'ils deviennent conformes.

12. LIVRAISON/TITRE/RISQUE DE PERTE : Sauf indication contraire notée sur le bordereau d'Achat ou stipulée dans le Contrat d'Achat, les Marchandises seront expédiées par le Fournisseur à destination FAB, le fret prépayé et les services seront rendus à l'adresse de Motion évoquée sur la Commande. Le Fournisseur consent à utiliser les transporteurs préférentiels de Motion à chaque fois que cela sera possible. Compte non tenu des conditions FOB de vente, le titre et le risque de perte seront autorisés et l'acceptation des marchandises aura lieu lorsque les marchandises auront été livrées à la destination précisée par Motion et que les inspections et tests de Motion auront été effectués avec succès, Motion se réserve le droit de préciser un lieu différent de destination

une fois que la Commande aura été passée. Pour toute expédition, le Fournisseur devra joindre un bordereau de marchandises portant le numéro de Commande, le nom du Fournisseur, et la quantité exacte et la description des marchandises expédiées. Le Fournisseur ne facturera pas Motion pour la mise en cartons, la mise en caisse, les dégâts résultant de la manutention, le voiturage, le stockage ou autres contraintes dans le contexte de l'emballage ou du voiturage. Toute opération d'emballage doit respecter les normes commerciales et les pratiques acceptées dans leur secteur d'activité industrielle et assurer une garantie de protection contre tous dommages aux marchandises et à leur protection entière.

Si la livraison ou l'exécution ne sont pas effectuées dans le laps de temps établi dans la Commande, (ou, si aucun laps de temps n'est indiqué, dans un laps de temps raisonnable) Motion aura le pouvoir, en complément des autres droits et recours de Motion, d'acheter la marchandise ailleurs ou d'obtenir la prestation de services de remplacement, de facturer le Fournisseur pour toute dépense en résultant, ainsi que toute perte ou dommage, et/ou d'annuler la Commande correspondante.

13. POLITIQUE POUR NOTE DE DÉBIT/CONTESTATIONS DE FACTURATION : Le Fournisseur reconnaît à Motion le droit d'émettre une note de débit pour solutionner toutes contestations concernant la tarification, les quantités livrées, les frais de transport ou toute autre divergence. Le Fournisseur aura 90 jours à partir de la réception pour répondre à la note de débit. Toute contestation ou révocation devront être envoyées par courriel à : ap.corporate@motionindustries.com. Si la note de débit n'a pas été contestée dans les 90 jours, le Fournisseur devra honorer la note de débit, et le Fournisseur acceptera de renoncer à tout droit de contestation sur la dite note de débit, compte non tenu de la validité des réclamations.

14. CONFORMITÉ AUX LOIS : Le Fournisseur devra se conformer à tous actes législatifs, toutes lois, ordonnances, et réglementations nationales, d'état et locales régissant la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation et la vente de marchandises et services prévus dans toute Commande.

15. RÉSILIATION : Motion peut résilier toute Commande sans pénalité en donnant un préavis au Fournisseur, entrant en vigueur immédiatement au moment exact de cette notification, lors de la survenance de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes où: (a) il y aura eu violation des modalités évoquées aux présentes ou évoquées dans toute Commande; (b) tous actes législatifs, toutes lois, ordonnances, et réglementations appropriés empêchent le Fournisseur ou Motion de se conformer entièrement à toute Commande; ou (c) la prise d'effet de toute procédure judiciaire volontaire ou involontaire dans le cadre de toute faillite, réorganisation, ou lois similaires de toute juridiction par ou contre le Fournisseur, ou si toute ordonnance devra être accomplie en regard de la liquidation, ou dissolution du Fournisseur, ou si un séquestre est nommé pour le Fournisseur ou ses biens. En outre, Motion aura le droit, à tout moment sans cause, de résilier tout ou partie d'une portion non livrée de toute Commande, prenant effet au moment de la notification par écrit au Fournisseur, sous réserve que Motion soit responsable pour les coûts décaissés effectifs et directs encourus de manière raisonnable par le Fournisseur sur la foi de la Commande, pour une période allant jusqu'à la date d'une telle résiliation (mais Motion ne sera pas tenue responsable envers le Fournisseur ou tout autre tierce partie pour tous dommages corrélatifs, indirects, spécifiques, ou pour cause de préjudice moral, basés sur la dite résiliation de la Commande, même dans le cas où Motion aurait été informé de l'éventualité des mêmes susdits).

16. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE/DIVERS : La Commande et les présentes modalités constituent la totalité du Contrat entre les parties en ce qui concerne les sujets aux présentes. La Commande et les présentes modalités seront régies par les lois de l'État de l'Alabama sans tenir compte de conflits de principes juridiques. Chaque partie consent à dresser tout acte nouveau et à exécuter, à prendre acte et à livrer tout document jugé raisonnablement nécessaire, approprié ou souhaitable, dans le but de réaliser toutes les dispositions de la Commande et les présentes modalités.

Tout covenant, tout mandat et toute disposition de la Commande ainsi que les présentes modalités ne devront être interprétés qu'en fonction de leur interprétation raisonnable et non pas strictement pour ou contre toute partie concernée. Dans le cas où l'une ou plusieurs des dispositions de la Commande ou des présentes modalités seraient tenues par un tribunal de juridiction compétente sans valeur, illégales, ou inexécutables à quelque égard que ce soit, la validité, la légalité et la force exécutoire des dispositions restantes ne seront en aucun cas affectées ou détériorées de ce fait.